

Arrêt

n° 187 199 du 22 mai 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise tendant à « *la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement* (annexe 13septies), ainsi que la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans (annexe 13sexies), tous deux pris [...] en date du 23 octobre 2016 et notifiés le 24 octobre 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 177.263 du 1^{er} novembre 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mars 2012 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 101.462 rendu par le Conseil de céans le 23 avril 2013.

1.2. Le 7 décembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 13 mai 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. En date du 23 octobre 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° LI.22.LA.098664/2016 de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a présenté de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au RD Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 29.05.2013 l'intéressé s'est présenté auprès de la commune de Marcinelle pour se renseigner afin de contracter un mariage avec une ressortissante belge. Toutefois, son intention de mariage ne lui donnait pas automatiquement droit à un séjour. De plus, il est à remarquer qu'il n'y a jamais eu de mariage.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° LI.22.LA.098664/2016 de la police de Liège.*

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.5. A la même date, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) lui a été délivrée. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° LI.22.LA.098664/2016 de la police de Liège.*

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/05/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
X l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au RDCongo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 29.05.2013 l'intéressé s'est présenté auprès de la commune de Marcinelle pour se renseigner afin de contracter un mariage avec une ressortissante belge. Toutefois, son intention de mariage ne lui donnait pas automatiquement droit à un séjour. De plus, il est à remarquer qu'il n'y a jamais eu de mariage.

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Par un arrêt n° 177.263 du 1^{er} novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre ces décisions en date du 31 octobre 2016.

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 7 février 2017, la partie défenderesse signale un « vice » de procédure dans la mesure où elle n'aurait pas été invitée par le greffe du Conseil à soumettre une note d'observations pour ce qui est de la procédure d'annulation. Elle demande, par conséquent, que la présente affaire soit remise à une audience ultérieure afin de régulariser le non-respect de cette règle de procédure. Elle affirme avoir transmis au Conseil un courrier à cet effet qui devra être considéré comme étant une note d'observations qui répond au moyen pris par le requérant sur l'article 8 de la CEDH.

2.2. Le Conseil relève que le dépôt de cet acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, le courrier de la partie défenderesse doit être écarté des débats.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que lors de la notification de la demande de suspension d'extrême urgence introduite par le requérant le 31 octobre 2016, le greffe du

Conseil avait invité la partie défenderesse à soumettre une note d'observations, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir le non-respect des règles de procédure du fait qu'elle n'aurait pas été invitée par le greffe du Conseil à soumettre une note d'observations pour ce qui est de la procédure d'annulation. En effet, aucune disposition de la Loi, ni de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité ne prévoit une telle exigence.

Le Conseil rappelle que l'article 41 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, applicable dans le cas d'espèce, dispose comme suit :

« Si la suspension de l'exécution n'est pas ordonnée, la partie requérante peut demander la poursuite de la procédure dans les huit jours suivant la notification de l'arrêt.

Si la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure à temps et si, le cas échéant, elle a payé le droit de rôle dû, la partie défenderesse en est informée par le greffe et la procédure se déroule conformément aux articles 39/73 à 39/75 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cas, le jugement de l'affaire se fait sur la base des pièces de procédure déjà introduites, sans préjudice de l'application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conséquence, dès lors qu'il résulte de cette disposition que « *le jugement de l'affaire se fait sur la base des pièces de procédure déjà introduites* », il ne peut être reproché au greffe du Conseil de n'avoir pas invité la partie défenderesse à soumettre une note d'observations dans le cadre du recours en annulation. En effet, il appartenait à la partie défenderesse de déposer sa note d'observations dans le cadre de la demande de suspension d'extrême urgence, lorsqu'elle avait été invitée le 31 octobre 2016 par le greffe du Conseil à la soumettre.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, il soutient que la motivation des actes attaqués est manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à sa situation.

Il reproche, en effet, à la partie défenderesse de considérer qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'a pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement, alors que sa présence sur le territoire s'explique, notamment, légitimement par le fait qu'il y mène une vie familiale avec sa compagne et des relations personnelles certaines avec son fils.

Il affirme que la partie défenderesse a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée. A cet égard, il invoque les articles 1, 8° et 77/11, §§ 1, 2 de la Loi et estime que, considérant sa situation, cette mesure d'interdiction d'entrée de 3 ans est injustifiée et disproportionnée.

Il fait valoir que « *l'obligation de retourner dans son pays d'origine est une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée ; [que] l'obligation de retourner dans son pays d'origine implique forcément une rupture des relations familiales [...] qui n'ont pas été prises en compte in casu par la partie adverse ; qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale* ».

Il invoque, en outre, l'article 74/13 de la Loi et fait valoir, en l'espèce, la nécessité pour son enfant de ne pas être privé de son père. Il affirme que « *l'acte attaqué est muet quant à l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'un éloignement prochain du requérant aura nécessairement pour conséquence de le séparer de son père avec lequel il entretient une relation affective certaine comme exposé dans les faits* ». Il estime que l'intérêt de son enfant devait nécessairement l'emporter sur le but visé par la partie défenderesse. Il soutient que son éloignement suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrat le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant trois ans.

Il en conclut qu'il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à sa vie familiale, en le privant du droit de séjourner en Belgique où vit sa compagne et en bouleversant la vie affective et sociale qu'il entretient en Belgique, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Il expose qu'il n'apparaît pas des motifs des décisions attaquées que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à sa vie familiale et privée.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique, il invoque l'article 13 de la CEDH et soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense, ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la CEDH, spécialement à l'article 13 et par l'article 2, 3° du « pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques ».

Il explique, qu'en l'espèce, les actes attaqués sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans et que leur exécution violerait manifestement l'article 39/2, § 2, de la Loi, dès lors que « *ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision , alors que la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en le maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière* ».

Il affirme que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le recours vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13^{septies}. Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en termes de requête, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise impliquerait une atteinte à sa vie familiale, en le privant du droit de séjourner en Belgique où vit sa compagne et en bouleversant la vie affective et sociale qu'il entretient en Belgique.

A cet égard, le Conseil observe que s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à son égard constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le requérant invoque, en outre, l'article 74/13 de la Loi et fait valoir que « *l'acte attaqué est muet quant à l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'un éloignement prochain du requérant aura nécessairement pour conséquence de le séparer de son père avec lequel il entretient une relation affective certaine comme exposé dans les faits* ». Il soutient que son éloignement suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a jamais précédemment mentionné la présence de son enfant en Belgique et rien ne permet de conclure qu'il ait entretenu ou entretienne des relations familiales avec son fils, lequel vivrait selon ses propres déclarations en France avec la sœur de la mère dudit enfant.

Force est donc de constater que ce lien de parenté ainsi que les documents y afférents et figurant au dossier administratif, ont été produits pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte desdits éléments.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, notamment la présence de la compagne belge du requérant avec laquelle ce dernier souhaiterait se marier, en telle sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la Loi.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant pour des motifs prévus par la Loi et établis à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant ne conteste pas qu'il s'est vu délivrer un précédent ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, il ne conteste pas davantage les autres faits qui sont mis à sa charge par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. Or, en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et du dossier administratif que le requérant a pu introduire auprès du Conseil de céans, une demande de suspension d'extrême urgence, ainsi que le présent recours, contre les actes attaqués. Dès lors, ces recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil de céans et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répondent aux exigences de l'article 13 de la CEDH. En effet, le requérant a pu y faire valoir ses griefs au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4.5. Pour le surplus, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 7 et 74/14 de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A KESTEMONT

M.-I. YAMITWALE